

Convention réglementée du 20 mars 2024 entre l'Etat, ArianeGroup Holding et MaiaSpace, relative aux actifs sensibles de la société MaiaSpace, en présence de Safran et Airbus SE

et

Avenant du 20 mars 2024 à la convention réglementée du 24 juin 2016 entre ArianeGroup Holding et l'Etat, en présence de Safran et Airbus SE

Une nouvelle convention réglementée et un avenant à une convention réglementée, décrits ci-dessous, ont été conclus en mars 2024 avec l'Etat.

Pour mémoire, Safran et Airbus ont finalisé le 30 juin 2016, le regroupement (réalisé en deux phases) de leurs activités dans le domaine des lanceurs au sein d'ArianeGroup Holding détenue à 50/50 par Safran et Airbus SE (« AGH »), et sa filiale ArianeGroup SAS.

Dans ce cadre, au cours du premier semestre 2016, divers accords indissociables et nécessaires à la réalisation de ce rapprochement pour la protection des intérêts stratégiques de l'Etat, ont été conclus entre l'Etat et AGH, en présence de Safran et Airbus SE. Ces accords avaient été autorisés par le Conseil d'administration le 17 décembre 2015, avaient été signés le 24 juin 2016, sont entrés en vigueur le 30 juin 2016 et ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 juin 2017.

Parmi ces accords, figure notamment la convention relative aux actifs protégés et filiales et participations stratégiques d'AGH et de ses filiales (la « Convention AGH »).

AGH a créé en 2022 une nouvelle filiale, dénommée MaiaSpace, pour préparer une offre de petit lanceur civil dénommé « Maia », destiné à occuper le marché des lancements de petits satellites en orbite basse.

Au regard de la nature souveraine de certaines activités de MaiaSpace, un dispositif de protection des intérêts nationaux doit être mis en place.

AGH et l'Etat sont convenus de mettre en place un dispositif dédié, aux bornes de MaiaSpace, à travers la conclusion, en présence de Safran et d'Airbus SE, d'une convention relative à la protection des actifs sensibles de MaiaSpace et d'un avenant à la Convention AGH.

Ce mécanisme dédié prend en compte les contraintes liées au fonctionnement entre AGH et MaiaSpace, dans le cadre du développement de l'activité de cette dernière, notamment l'accès à des technologies sensibles.

Les droits accordés à AGH dans ce cadre, sont présentés ci-dessous.

1. Convention dédiée à la protection des actifs sensibles de MaiaSpace et des intérêts nationaux au niveau de la société MaiaSpace (la « Convention MS »).

La Convention MaiaSpace définit les droits d'AGH dans la gouvernance de MaiaSpace et ceux permettant à AGH et à l'Etat, le cas échéant, d'exercer un contrôle sur la gestion et la dévolution des actifs sensibles de MaiaSpace.

Les principaux droits prévus par la Convention MS sont les suivants :

Principes de gouvernance de MaiaSpace :

- le siège social de MaiaSpace et celui de ses filiales demeureront situés en France,
- le ou les représentant légaux de MaiaSpace doivent être de nationalité française et résider en France,
- la majorité des membres de tout organe d'administration de MaiaSpace doit être de nationalité française et

- résider en France, les autres membres devant être ressortissants et résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- droit d'AGH de nommer un représentant au conseil d'administration (ou de tout autre organe de gouvernance équivalent) de MaiaSpace, sans voix délibérative,
 - autorisation d'AGH et de l'Etat préalable à l'entrée au capital tout nouvel investisseur qui viendrait à détenir plus de 10% du capital de MaiaSpace.

Droits d'AGH en ce qui concerne les titres et les actifs sensibles de MaiaSpace et de ses filiales :

- autorisation d'AGH, après concertation avec l'Etat, préalable à tout transfert à un tiers - ou affectation au bénéfice d'un tiers à titre de garantie, par quelque moyen que ce soit - des actions de MaiaSpace et de ses filiales détenant des actifs sensibles,
- autorisation d'AGH, après concertation avec l'Etat, préalable à toute cession ou transfert à un tiers, par quelque moyen que ce soit, d'actifs sensibles (y compris transfert de savoir-faire, de technologie ou de droits de propriété intellectuelle) détenus par MaiaSpace ou l'une de ses filiales.

Outre la Convention MaiaSpace, les droits ci-dessus seront également attachés à une action de préférence instituée au capital de MaiaSpace et détenue par AGH (l'« Action de Préférence »).

Ce dispositif intégré chez MaiaSpace sera opposable à d'éventuels nouveaux investisseurs dans l'hypothèse d'une ouverture ultérieure de son capital.

2. Avenant n° 1 à la Convention AGH.

La conclusion de la Convention MaiaSpace est accompagnée d'un avenant n°1 à la Convention AGH (l'« Avenant à la Convention AGH »), afin notamment d'y intégrer les dispositions relatives à la protection des intérêts de l'Etat au niveau de MaiaSpace.

L'Avenant à la Convention AGH prévoit que l'Action de Préférence d'AGH au capital de MaiaSpace est qualifiée de titre protégé au sens de la Convention AGH. Ainsi, la cession éventuelle par AGH de son Action de Préférence à un tiers nécessitera l'agrément préalable de l'Etat en application de la Convention AGH.

**

L'Avenant à la Convention AGH et la Convention MaiaSpace ont été autorisés par le Conseil d'administration de Safran le 15 décembre 2023 (le représentant de l'Etat et l'administrateur nommé sur proposition de l'Etat n'ayant pas pris part au vote).

Ils ont été signés le 20 mars 2024.

Ils seront soumis à l'approbation l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Safran du 23 mai 2024, en une résolution unique compte tenu de leur caractère indissociable.

Personnes concernées à la date de la conclusion de la Convention MS et de l'Avenant à la Convention AGH :

Céline Fornaro, représentant de l'Etat au Conseil d'administration

Alexandre Lahousse, administrateur nommé sur proposition de l'Etat

L'Etat, actionnaire détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de Safran

(Se référer également aux § 6.2.3 et § 7.1.4.3 du Document d'enregistrement universel 2023).